



EXPOSÉ DES MOTIFS

Projet de règlement grand-ducal a pour objet de porter déclaration d'obligation générale des avenants XVII et XVIII à la convention collective de travail pour les salariés du bâtiment signés le 16 décembre 2024.



Projet de règlement grand-ducal portant déclaration d'obligation générale des avenants XVII et XVIII à la convention collective de travail pour les salariés du bâtiment signés le 16 décembre 2024.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article L. 164-8 du Code du travail ;

Sur proposition concordante des assesseurs de l'Office national de conciliation ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ;

Les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et de la Chambre d'Agriculture ayant été demandés ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport du Ministre du Travail et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Les avenants XVII et XVIII à la convention collective de travail pour les salariés du bâtiment conclus le 16 décembre 2024 entre le Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics et la Fédération des Entreprises Luxembourgeoises de Construction et de Génie Civil, d'une part et, les syndicats OGBL et LCGB, d'autre part, sont déclarés d'obligation générale pour tout le secteur.

Art. 2. Conformément au paragraphe 5 de l'article L. 164-8 du Code du travail, la déclaration d'obligation générale prend effet à partir de la date d'entrée en vigueur des avenants à la convention collective de travail du bâtiment.

Conformément au paragraphe 6 de l'article L. 164-8 du Code du travail, le présent règlement grand-ducal cesse ses effets au même moment que les avenants à la convention collective de travail qu'il déclare d'obligation générale.

Art. 3. Le ministre ayant le Travail dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Déclaration d'obligation générale des avenants XVII et XVIII au Contrat collectif pour le bâtiment, signés le 16 décembre 2024 entre la Fédération luxembourgeoise des Entreprises de Construction et de Génie civil, le Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux publics, d'une part et les syndicats OGBL et LCGB, d'autre part.

Proposition conjointe des groupes d'assesseurs :

Conformément à l'article L. 164-8 (3) du Code du travail, nous proposons par la présente la déclaration d'obligation générale des avenants XVII et XVIII au Contrat collectif pour le bâtiment, signés entre la Fédération luxembourgeoise des Entreprises de Construction et de Génie civil, le Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux publics, d'une part et les syndicats OGBL et LCGB, d'autre part.

Groupe des assesseurs employeurs

Raymond HORPER

Josepha HUMBERT

Marc KIEFFER

Claude OLINGER

Groupe des assesseurs salariés

Jean-Luc DE MATTHEIS

Robert FORNIERI

Paul GLOUCHITSKI

Frédéric KRIER



FEDERATION DES ENTREPRISES LUXEMBOURGEOISES DE CONSTRUCTION ET DE GENIE CIVIL

Association sans but lucratif affiliée à la Fédération des Artisans

2 Circuit de la Foire Internationale

L-1347 Luxembourg-Kirchberg

Adresse postale:

BP 1604

L-1016 Luxembourg

Tél.: 42 45 11 - 1

Fax: 42 45 25

E-mail: p.koehnen@fda.lu

<http://www.fda.lu>

R.C.S.L. F5419

Ministère du Travail et de l'Emploi

Office National de Conciliation

a.m. de Tom Meyer

Attaché

26 rue Sainte Zithe

L-2763 Luxembourg

MINISTÈRE DU TRAVAIL
CABINET DU MINISTRE

Entrée 23 DEC. 2024

N°

Luxembourg, le 19 décembre 2024

réf.: PK/ng/241219-dem-oblig-gen

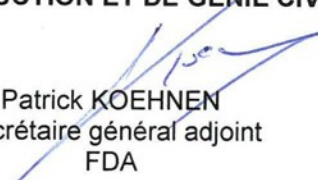
Concerne: Procédure de déclaration d'obligation générale des avenants XVII et XVIII au Contrat collectif pour le bâtiment

Monsieur Meyer,

En vue de la procédure de déclaration d'obligation générale, nous avons l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli les avenants XVII et XVIII du 16 décembre 2024 à la convention collective de travail pour le bâtiment.

Veuillez agréer, Monsieur Meyer, l'expression de nos sentiments très distingués.

FEDERATION DES ENTREPRISES
LUXEMBOURGEOISES DE
CONSTRUCTION ET DE GENIE CIVIL


Patrick KOEHNEN
Secrétaire général adjoint
FDA

Annexe:

– Avenants XVII et XVIII

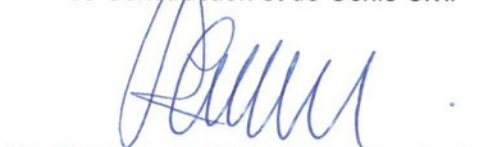
Luxembourg, le 16 décembre 2024

Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment
et des Travaux Publics



Marc GIORGETTI
Président

Fédération des Entreprises Luxembourgeoises
de Construction et de Génie Civil



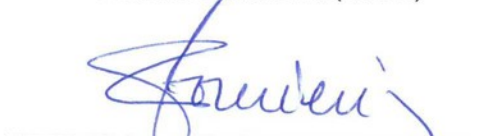
Roland KUHN
Président

Onofhängege Gewerkschaftsbond
Lëtzebuerg (OGB-L)



Jean-Luc DE MATTEIS
Secrétaire central

Lëtzebuerger Chrëschtliche
Gewerkschaftsbond (LCGB)



Robert FORNIERI
Secrétaire général adjoint

Avenant XVII au Contrat collectif pour le bâtiment

conclu entre
le Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics
la Fédération des Entreprises Luxembourgeoises de Construction et de Génie Civil
d'une part et
le « Onofhängege Gewerkschaftsbond Letzebuerg » (OGBL)
et
le « Lëtzebuergesche Chrëschtliche Gewerkschaftsbond » (LCGB)
d'autre part

Le présent avenant a pour seul objet de reconduire l'avenant signé en date du 4 décembre 2018 pour une nouvelle période de 3 ans.

1. Modification de texte

Article 32 – Durée du contrat

L'article 32.1 est modifié comme suit :

Article 32.1

Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et sera valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Avenant XVIII au Contrat collectif pour le bâtiment

conclu entre
le Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics
la Fédération des Entreprises Luxembourgeoises de Construction et de Génie Civil
d'une part et
le « Onofhängege Gewerkschaftsbond Letzebuerg » (OGBL)
et
le « Lëtzebuergesche Chrëschtleche Gewerkschaftsbond » (LCGB)
d'autre part

1. Modification de texte

Article 25 – Congé annuel

A partir du 1^{er} janvier 2025, les salariés bénéficient d'un jour de congé supplémentaire.

L'article 25.1 est modifié comme suit :

Article 25.1.

Le présent article s'applique aux salariés tels que définis à l'article 9 et l'annexe II – Qualification professionnelle ou aux salariés exerçant des travaux de bâtiment ou de génie civil sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'aux fonctions d'encadrement et de support (anciennement employés privés) non directement liées à l'exécution de l'activité principale de l'entreprise telles que définies à l'article 2.3.

Le congé annuel est réglé suivant les dispositions du Code du travail qui fait partie intégrante du présent contrat. Le congé est de **28 jours** ouvrables par an.

Article 32 – Durée du contrat

L'article 32.1 est modifié comme suit :

Article 32.1

Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et sera valable jusqu'au 31 décembre 2025.

2. Annexe II – Qualification professionnelle

L'article I – Avancement dans les classifications est modifié comme suit :

B1 : Salarié

Après 3 ans au maximum dans la qualification BD, le salarié BD ayant réussi un test de compétence, a le droit de suivre une formation auprès de l'IFSB S.A. pour passer dans la qualification B1. En cas de réussite du test et de la formation, le salarié avancera dans la qualification B1 et l'employeur doit lui payer le salaire correspondant.

Description des tâches :

- Travaux courants de sa spécialité réalisés à partir de directives générales ;
- Connaissances techniques de son métier et respect des règles professionnelles ;
- Connaissance des règles de sécurité de son métier
- Utilisation courante des machines afférentes à son métier et connaissance élémentaire du fonctionnement
- Connaissance des règles de sécurité relatives à l'utilisation des machines.

B2 : Salarié avec CATP après la fin de l'apprentissage ;

Salarié avec CCM, ayant passé cinq années en B1

Après 4 ans au maximum dans la qualification B1, le salarié B1 ayant réussi un test de compétence, a le droit de suivre une formation auprès de l'IFSB S.A. pour passer dans la qualification B2. En cas de réussite du test et de la formation, le salarié avancera dans la qualification B2 et l'employeur doit lui payer le salaire correspondant.

Description des tâches :

- Réalisation des travaux de son métier à partir de directives générales ;
- Connaissances des matériaux à utiliser ;
- Bonnes connaissances professionnelles ;
- Connaissance des règles de sécurité ;
- Utilisation courante des machines nécessaires à réaliser les travaux de son métier y compris la connaissance du fonctionnement et du contrôle courant ;
- Connaissances approfondies des règles de sécurité relatives à l'utilisation de ces machines.

3. Annexe III – Salaires horaires

- Augmentation au 1^{er} janvier 2025 du salaire tarifaire dans les classifications B1, C1, D1, E1 et F1 de 0,30 €

Luxembourg, le 16 décembre 2024

Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment
et des Travaux Publics



Marc GIORGETTI
Président

Fédération des Entreprises Luxembourgeoises
de Construction et de Génie Civil



Roland KUHN
Président

Onofhängege Gewerkschaftsbond
Lëtzebuerg (OGB-L)



Jean-Luc DE MATTEIS
Secrétaire central

Lëtzebuerger Chrëschtliche
Gewerkschaftsbond (LCGB)



Robert FORNIERI
Secrétaire général adjoint

Luxembourg, le 12 février 2025

Objet : Proposition de déclaration d'obligation générale des avenants XVII et XVIII au Contrat collectif pour le bâtiment¹. (6790SBE)

*Saisine : Ministre du Travail
(20 janvier 2025)*

Avis de la Chambre de Commerce

En bref

- Les deux avenants visés par la proposition de déclaration d'obligation générale, qui ont pour objet de prolonger la durée du Contrat collectif et de porter à 28 jours les congés annuels, n'appellent pas de commentaire particulier.
- La Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord à la proposition de déclaration d'obligation générale des avenants XVII et XVIII au Contrat collectif sous avis.

La déclaration d'obligation générale des avenants XVII et XVIII au Contrat collectif pour le bâtiment, conclus le 16 décembre 2024 entre le Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics et la Fédération des Entreprises Luxembourgeoises de Construction et de Génie Civil d'une part, et l'OGB-L et le LCGB d'autre part (ci-après « les Avenants »), a pour objet de rendre ces avenants obligatoires pour l'ensemble des employeurs et des travailleurs de la branche économique concernée, à savoir le bâtiment et le génie civil.

La déclaration d'obligation générale se fait par règlement grand-ducal, sur base d'une proposition conjointe des deux groupes d'assesseurs de la commission paritaire de l'Office national de conciliation, les chambres professionnelles demandées en leur avis.

L'Avenant XVII a pour objet de reconduire le Contrat collectif pour une nouvelle durée de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

L'Avenant XVIII a pour objet, d'une part, d'accorder aux salariés un jour de congé annuel supplémentaire à partir du 1^{er} janvier 2025 (de sorte que le congé est de 28 jours ouvrables par an), et d'autre part, de reconduire le Contrat collectif pour une durée de 1 an, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

¹ [Lien vers la proposition de déclaration d'obligation générale sur le site de la Chambre de Commerce](#)

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation particulière à formuler en ce qui concerne la seule procédure et l'aspect formel de la déclaration d'obligation générale des Avenants XVII et XVIII.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord à la proposition de déclaration d'obligation générale des avenants XVII et XVIII au Contrat collectif pour le bâtiment sous avis.

SBE/DJI

Monsieur Georges MISCHO
Ministre du Travail

L-2939 LUXEMBOURG

N/réf. : 16/2025 - SH/nf

Luxembourg, le 17 février 2025

Concerne : Contrat collectif pour le bâtiment

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre courriel du 12 février 2025, nous nous permettons de revenir au contrat collectif de travail sous rubrique, lequel vous proposez de déclarer d'obligation générale.

Par la présente, nous avons le plaisir de vous informer que nous marquons notre accord à cette déclaration d'obligation générale.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Pour la Chambre des salariés,



Sylvain HOFFMANN
Directeur



Nora BACK
Présidente



COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} précise l'objet du présent projet de règlement grand-ducal.

Ad article 2

L'article 2 précise la date d'entrée en vigueur du présent projet de règlement grand-ducal.

Ad article 3

L'article 3 précise le ministre en charge de l'exécution du présent projet de règlement grand-ducal.



Fiche financière

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant déclaration d'obligation générale des avenants XVII et XVIII à la convention collective de travail pour les salariés du bâtiment signés le 16 décembre 2024.
Ministère initiateur :	Ministère du Travail
Auteur(s) :	Philippe HECK
Tél :	247-86135
Courriel :	philippe.heck@mt.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de porter déclaration d'obligation générale des avenants XVII et XVIII à la convention collective de travail pour les salariés du bâtiment signés le 16 décembre 2024.
Autre(s) Ministère(s)/Organismes/ Commune(s) impliquée(s) :	
Date :	03.03.2025

Le projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact financier.